

Minute :
24/ 52

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE ONZE AVRIL

N° RG 19/02250 -
N° Portalis
DBXA-W-B7D-EW
7X

jugement

11 Avril 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Stéphanie AOUINE, Procureure

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Mars 2024

Affaire :

E.A.R.L. DE
L'AUROCHS
VERT

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 11/04/24

Copies certifiées
conformes :
- E.A.R.L. DE
L'AUROCHS VERT
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

E.A.R.L. DE L'AUROCHS VERT - Non comparante représentée

Le Bourgé

16700 NANTEUIL EN VALLEE

Rep légal : M. Xavier, Eric CHANSSARD (Gérant) - Comparant en personne

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

Publicité :
- Bodacc
- Vie charentaise

FAITS ET PROCÉDURE :

Selon jugement en date du 18 mars 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, prévoyant le remboursement des créances supérieures à 500 euros sur une durée de 15 ans.

Par jugement du 10 février 2022, ledit tribunal a ordonné la modification du plan de redressement judiciaire de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, et dit que le passif échu restant dû d'un montant supérieur à 500 euros par créance déclaré et admis serait réglé à 100 % par annuités exigibles le 18 mars de chaque année à compter du 18 mars 2024, dont les taux seraient les suivants :

- le 18 mars 2022 et le 18 mars 2023 : 0 % du passif admis,
- le 18 mars 2024 et le 18 mars 2025 : 3 % du passif admis,
- le 18 mars des années 2026 à 2037 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2038 : 7,24 % du passif admis.

Par requête en date du 22 janvier 2024 reçue au greffe le 30 janvier 2024, Monsieur Xavier CHANSSARD, associé exploitant de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, a demandé que le dividende de 2024 soit reporté en fin de plan, et a proposé que ladite EARL règle pour les années à venir :

- 1 % du passif par an durant les années 2024 à 2027,
- 3 % du passif par an en 2028 et en 2029,
- 7,23 % du passif par an durant les années 2030 à 2037,
- et le solde du passif en 2038.

Les créanciers ont été consultés ; seuls trois d'entre eux ont émis un avis défavorable à la modification du plan demandée.

A l'audience de plaidoiries du 21 mars 2024, Monsieur Xavier CHANSSARD a réitéré sa demande de modification du plan, en précisant qu'il pourrait verser 1 % du passif admis le 31 mars 2024. Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la modification du plan sollicitée. Le Ministère Public ne s'est pas opposé à cette modification.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 avril 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'AUROCHS VERT adopté par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 18 mars 2021 et modifié par le jugement de ce tribunal en date du 10 février 2022, et de dire que le passif admis sera réglé selon les modalités proposées par Monsieur Xavier CHANSSARD et rappelées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL DE L'AUROCHS VERT adopté par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 18 mars 2021 et modifié par le jugement de ce tribunal en date du 10 février 2022 ;

FIXE à 17 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

DIT que le passif échu restant dû d'un montant supérieur à 500 euros par créance déclaré et admis sera réglé à 100 % par annuités exigibles le 31 mars 2024 puis le 18 mars de chaque année à compter du 18 mars 2025, dont les taux seront les suivants :

- le 31 mars 2024 : 1 % du passif admis,
- le 18 mars 2025 : 1 % du passif admis,
- le 18 mars 2026 : 1 % du passif admis,
- le 18 mars 2027 : 1 % du passif admis,
- le 18 mars 2028 : 3 % du passif admis,
- le 18 mars 2029 : 3 % du passif admis,
- le 18 mars 2030 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2031 : 7,23 % du passif admis,

- le 18 mars 2032 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2033 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2034 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2035 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2036 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2037 : 7,23 % du passif admis,
- le 18 mars 2038 : le solde restant dû du passif admis ;

DIT qu'à défaut de règlement de l'une desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER




Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRÉSIDENT



